

VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

59193

Téléphone : 03.20.77.15.27 / LD Secrétariat 03.20.77.97.95

Télécopie : 03.20.77.16.20

Email : contact@ville-erquinghem-lys.fr



Arrêté permanent de Restriction de circulation et de stationnement d'intervention sur le territoire de la commune d'Erquinghem-Lys de travaux ponctuels urgents et imprévus au droit des services

Arrêté de permission de voirie permanent N°20260701ACP04 – rédacteur : Police Municipale, M.BURTSCHER

Le Maire d'ERQUINGHEM-LYS

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du directeur des services municipaux, Mr Jean-Luc Dugrain, dans le cadre de ses compétences légale, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution des travaux ponctuels urgents et imprévus, sur la voirie ou la signalisation pour que soient réparées les défectuosités ou dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Rappelant que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique ou hors agglomération.

Considérant que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie, soit à l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

Arrête

Article 1 : Autorisation

Le personnel des services municipaux, pour effectuer tout travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre des marchés communautaires, mais ne dispensent pas ses mêmes entreprises d'obtenir, autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

Article 2 : Information

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier

1) A l'exception des véhicules du point 2) ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements interdits.

VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

59193

Téléphone : 03.20.77.15.27 / LD Secrétariat 03.20.77.97.95

Télécopie : 03.20.77.16.20

Email : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- 2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux, gênant ou abusif (au sens du Code de la Route), le stationnement des véhicules municipaux, communautaires, des entreprises et des concessionnaires amenés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de prévoir un passage protégé de 60 centimètres pour les piétons ou faisant fonction de la nature des travaux, de procéder à la pose de panneaux réglementaires invitant les piétons à changer de trottoir. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Article 4 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- 1) Le présent arrêté ne dispense pas les services municipaux d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
- 2) L'intervention par les services municipaux doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicule à logo communautaire...)
- 3) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentées électriquement.
Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- 4) Les services municipaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres
- 5) Les services municipaux devront prendre des précautions pour éviter, dans la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procèdera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
- 6) Dès l'achèvement des travaux, les services municipaux effectueront l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sables, etc...)

Article 5 : Dispositions relatives aux tiers

- 1) Les services municipaux devront veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.
- 2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

Article 6 : Dispositions relatives aux riverains

- 1) Les dispositifs mécaniques et bruyants ne peuvent être utilisés entre 20h00 et 7h00 en semaine, sauf cas d'urgences.
- 2) Les services municipaux devront mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
- 3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus

Article 7 : Dispositions générales

- 1) Les droits des tiers sont expressément réservés

- 2) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Erquinghem-Lys et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Hallennes-Lez-Haubourdin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN,
- Monsieur le Colonel Commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers (SDIS),
- Monsieur le Président de LILLE Métropole Communauté Urbaine,

VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

59193

Téléphone : 03.20.77.15.27 / LD Secrétariat 03.20.77.97.95

Télécopie : 03.20.77.16.20

Email : contact@ville-erquinghem-lys.fr

- Le responsable de la Police municipale,
- Les Archives de la Commune,

Fait à Erquinghem-Lys, le 07 janvier 2026

Monsieur Olivier JOUCLA
Conseiller Municipal délégué à la sécurité et aux travaux sur
le domaine public



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Joucla".